

## **DEFINITION :**

D'une façon générale, la responsabilité est l'obligation de répondre des conséquences de ses actes. En droit pénal, elle consiste en l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant les sanctions pénales prévues par la loi. En droit civil, c'est l'obligation de réparer le préjudice causé soit par son fait personnel, soit du fait des personnes dont on répond, soit du fait des choses dont on a la garde.

En droit douanier, à l'instar du droit commun la responsabilité pénale pèse sur l'auteur, coauteur, complice de l'infraction ou l'intéressé à la fraude. Cependant, compte tenu du fait que les amendes ont un caractère prédominant de réparation civile, l'effet de sanctionner peut se voir transférer à des personnes physiques ou morales différentes de celles auxquelles la sanction a été infligée et qui y sont subrogées pour ce qui est des sanctions à caractère pécuniaire.

Cette situation est d'autant plus vraie que la responsabilité peut être purement civile, lorsque le contentieux est exclusivement civil.

## **SECTION.01 DE LA RESPONSABILITE PENALE**

Pour qu'une personne soit pénalement responsable d'une infraction douanière, il faut que sa capacité de rendre compte de ses actes soit entière. Autrement dit, il faudra au moment de la commission de l'infraction, qu'elle soit saine d'esprit et ait atteint la majorité pénale (18 ans révolus).

La personne pénalement responsable peut être une personne physique ou une personne morale, avec la différence que la personne morale n'est passible que des peines pécuniaires et des mesures de sûreté personnelles et réelles prévues aux articles 220, 208 et 305 Code. C'est le cas, notamment, de l'interdiction d'accès aux bureaux, magasins et terre pleins soumis à la surveillance de la douane, l'exclusion du bénéfice des régimes économiques en douane, l'interdiction d'accès aux systèmes informatiques de l'Administration, la fermeture provisoire ou définitive des usines, ateliers et établissements où les infractions ont été commises et enfin le retrait de l'autorisation d'exploitation d'un magasin et aire de dédouanement (Art. 220-6°).

### **XIV.03.01.01 La responsabilité des personnes physiques**

La responsabilité pénale pèse sur l'auteur de l'infraction et le cas échéant sur les coauteurs, les complices et les intéressés à la fraude (Art. 220 et 221 Code).

#### **XIV.03.01.01.01 L'auteur de l'infraction**

L'auteur d'une infraction est celui qui a accompli l'acte matériel constitutif du délit ou de la contravention, tel la signature d'une déclaration en douane ou encore la détention de marchandises d'origine frauduleuse ou présumée telle. Il peut également s'agir de la personne qui s'est abstenue d'accomplir un acte imposé par la loi, tel l'omission de faire une déclaration en douane.

#### **XIV.03.01.01.02 Les coauteurs**

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes ont participé à la commission d'une infraction, celles-ci sont considérées coauteurs et sont traitées sur un même pied d'égalité. Est ainsi coauteur d'une importation sans déclaration, le passager qui a camouflé sur lui des marchandises appartenant au conducteur du moyen de transport.

#### **XIV.03.01.01.03 Les complices**

Le complice est la personne qui n'a pas participé directement à l'exécution matérielle du fait infractionnel, mais qui s'y est associé d'une manière indirecte, par exemple en facilitant la réalisation de l'infraction.

La complicité ne se présume cependant pas. En effet et selon les dispositions de l'article 221 Code, la poursuite du complice n'est à retenir que lorsque celui qui en est l'auteur a agi en connaissance de cause. Il s'agit là en fait d'un retour au droit commun pour ce qui est de l'élément moral de l'infraction.

Est alors complice au regard de la législation douanière toute personne qui a délibérément participé à la commission de l'infraction en fournissant des informations, des moyens (argent, véhicules etc...), aidé à la réalisation (aide, assistance, notamment par des guetteurs, éclaireurs etc...) ou encore couvert les agissements frauduleux des auteurs et coauteurs de l'infraction ou a tenté de leur assurer l'impunité.

Il y a complicité également en cas d'achat ou de détention de marchandises de fraude, même lorsque cet achat ou cette détention ont eu lieu en dehors du rayon (Art. 221 Code alinéa 2).

En dehors de la situation de complicité précisée par le code, il y a également complicité chaque fois qu'une personne se trouve dans des situations similaires à celles que définit l'article 129 du code pénal, notamment par :

- L'octroi de dons, la formulation de promesses ou de menaces, l'abus d'autorité ou de pouvoir, les machinations ou artifices coupables ou la prise d'instructions pour la commission d'infractions ;
- Le fait de procurer aux auteurs de l'infraction des instruments ou tous autres moyens devant servir à la commission de celle-ci.

Il faut noter cependant que contrairement au droit commun, le droit douanier a aligné sur le plan de la responsabilité le coauteur et le complice qui sont exposés aux mêmes peines que l'auteur principal (Art. 221 Code).

#### **XIV.03.01.01.04 Les intéressés à la fraude**

Il s'agit en l'occurrence de personnes morales ou physiques qui sans participer directement à l'infraction en tire profit. L'article 221 Code classe parmi cette catégorie de personnes :

- les pourvoyeurs des fonds utilisés pour la commission de la fraude, ayant agi en connaissance de cause ;
- les propriétaires des marchandises de fraude.

A l'instar du complice, le pourvoyeur des fonds en tant que personne intéressée à la fraude, ne peut être poursuivi que s'il est établi qu'il a agi en toute connaissance de cause.

La poursuite de l'intéressé à la fraude exige en conséquence la mise en évidence de l'élément moral de l'infraction.

Il est à noter que les auteurs, les co-auteurs, les complices et les intéressés à la fraude des mêmes faits sont tenus, solidairement des amendes, des confiscations et des dépens.

Néanmoins, lorsque la juridiction répressive saisie accorde à l'une des personnes citées ci-dessus le bénéfice des circonstances atténuantes, sa solidarité se trouve limitée à la quote part de l'amende fixée par le juge (Art. 231 Code).

#### **XIV.03.01.02 La responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être définies comme des sujets de droit auxquels la loi reconnaît une existence juridique distincte de celle des personnes physiques qui les constituent.

Celles-ci ont un patrimoine, des droits et des obligations propres. Les personnes morales peuvent être de droit public (communes, établissements publics etc...) ou de droit privé (sociétés commerciales, sociétés civiles, associations, syndicats, etc...).

##### **XIV.03.01.02.01 les agissements susceptibles d'engager la responsabilité de la personne morale**

Alors que pour une personne physique, c'est par rapport à l'accomplissement physique de l'acte délictueux qu'il est possible de déterminer quand la responsabilité pénale sera engagée. Pour une personne morale ce critère ne peut être retenu, car elle ne peut agir que par l'intermédiaire d'une personne physique et elle ne peut omettre qu'en raison de l'abstention d'une personne physique.

Pour tenir compte de cette situation, l'article 227 du code indique que les personnes morales sont responsables des infractions commises pour leur compte par les administrateurs, gérants ou directeurs.

Les actes accomplis doivent être commis par les administrateurs, gérants ou directeurs, autrement dit par des personnes qui ont le pouvoir d'agir au nom de la personne morale. Ainsi, un salarié, non impliqué dans la gestion de la société et sans pouvoir décisionnel en son sein ne saurait engager la responsabilité pénale de la société.

Enfin, il y a lieu de préciser que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits sous certaines conditions.

Dans les cas de l'espèce, les personnes physiques peuvent être poursuivies en qualité.

##### **XIV.03.01.02.02 la poursuite des personnes morales**

La personne morale est poursuivie «en la personne de son représentant légal». Dès lors en cas de changement de représentant légal au cours des poursuites c'est le nouveau représentant qui devra se faire connaître au juge.

L'exemple type des personnes morales auxquelles le service a souvent affaire est la société sous ses différentes formes. Il importe d'en préciser la notion, notamment pour ce qui est de la représentation et dans certains cas les coopératives.

##### **XIV.03.01.02.03 Notion de société**

Le Code des Obligations et Contrats définit la société comme étant un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail ou tous deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (Art. 982 DOC).

Contrairement aux dispositions de l'article 982 DOC précité la société peut ne comporter qu'une

seule personne, celle-ci est dénommée « Société unique ».

Les sociétés sont soit civiles, soit commerciales. Cette distinction repose d'abord sur la nature d'activité qu'exerce la société.

Sont commerciales les sociétés qui ont pour objet l'exercice habituel d'actes de commerce.

Aux sociétés qui sont normalement commerciales par l'objet de leur activité, il faut ajouter celles qui le sont obligatoirement en raison de leur forme, quelle que soit leur activité. Tel est le cas des sociétés en commandite simples ou en commandite par actions, les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée (Loi n°5-96) et les sociétés anonymes (Loi n°17-95).

Sont civiles les sociétés qui, par opposition, n'ont ni une forme réputée commerciale, ni un objet ayant rapport avec le commerce.

Il existe deux classifications principales de sociétés commerciales selon que l'on considère l'étendue de la responsabilité encourue par les associés ou les porteurs de parts ou l'intérêt attaché à la personne des associés.

Selon l'étendue de la responsabilité à laquelle sont exposés les associés, on distingue :

- Les sociétés qui supposent la responsabilité indéfinie de chaque membre au passif social. Il en est ainsi de la société en nom collectif sous l'empire de laquelle tout associé peut être poursuivi sur son propre patrimoine des dettes sociales de la société.
- Les sociétés dites à responsabilité limitée, ainsi dénommées en raison de ce que chaque associé n'engage que ses apports en garantie des dettes sociales (exemples : la SARL, société anonyme).

Selon l'intérêt attaché aux associés, il faut distinguer :

- les sociétés de personnes dans lesquelles on présume que chaque associé n'a accepté de prendre cette qualité qu'en connaissance de la personnalité des autres membres (Sté en nom collectif, en commandite simple et dans une moindre mesure la S.A.R.L.).
- les sociétés de capitaux où l'adhésion des associés n'est pas guidée par des considérations tenant aux personnes. L'exemple type est la société anonyme.

#### **XIV.03.01.02.04 De la représentation de la société**

##### **XIV.03.01.02.04.01 Société en nom collectif :**

La société en nom collectif jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre de commerce. Elle dispose d'un patrimoine propre, distinct de celui des associés et les créanciers sociaux ont normalement pour gage les éléments de l'actif social. Néanmoins, l'écran de la personnalité morale n'est pas assez fort pour supprimer la responsabilité pécuniaire personnelle des associés ; les créanciers sociaux, après avoir mis vainement la société en demeure de payer sous huit jours, peuvent en effet demander à n'importe lequel des associés le paiement de l'intégralité du montant du passif social (Art. 3 de la loi n°5-96).

Le représentant légal de la société en nom collectif est le gérant qui dispose de la signature sociale et lui seul peut engager la société à l'égard des tiers. En principe tous les associés sont gérants

(Art. 6 de la loi 5-96), mais le plus souvent les associés prévoient la désignation de l'un d'entre eux en cette qualité. Un gérant peut être choisi parmi les associés ou des tiers, il peut être statutaire ou désigné par un acte distinct.

#### **XIV.03.01.02.04.02 La société en participation :**

La société en participation est une société de fait, elle n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers. Elle n'est soumise ni à l'immatriculation ni à aucune formalité de publicité : la société de participation est donc privée de la personnalité morale.

Les associés en participation choisissent parmi eux ou parmi les tiers un gérant. A défaut, tous les participants ont la qualité de gérant.

Le gérant traite en son nom personnel et non en celui de la société. Le gérant est donc seul engagé vis à vis des tiers. Ainsi, en cas d'infraction le gérant est seul responsable et il est poursuivi en tant que personne physique.

#### **XIV.03.01.02.04.03 La société en commandite :**

Il existe deux sortes de sociétés en commandite, la société en commandite simple et celle en commandite par action. Elles acquièrent la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre de commerce et leur transformation en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

- la société en commandite simple :

La société en commandite simple est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires.

Les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif. Ils sont donc tenus personnellement des dettes sociales.

Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport.

Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables en société en commandite simple (Art. 21 de la loi 5-96). La gestion de la société en commandite simple est assurée conjointement par les commandités, qui ont statut d'associés en nom collectif ou par un gérant qui peut être un associé ou un tiers. Il peut être statutaire ou désigné par un acte distinct.

- La société en commandite par actions :

Comme la société en commandite simple, la société en commandite par actions a la même caractéristique quant à la responsabilité des associés qui se répartissent en commandités et commanditaires. Comme toute société commerciale par la forme, la société en commandite par actions acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce.

La société en commandite par action emprunte, autant que de besoin, les règles de la commandite simple et de la société anonyme. Les gérants sont désignés par les statuts, puis par l'assemblée ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et l'engager même par des actes qui ne relèvent pas de l'objet social. Les limitations statutaires de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers (Art. 35 de loi 5-96).

#### **XIV.03.01.02.04.04 La société anonyme :**

Elle est le symbole de la société de capitaux. Les actionnaires n'ont pas qualité de commerçant.

Ils ne répondent du passif social qu'à concurrence de la valeur de leurs apports. Le nombre minimum des actionnaires est de cinq. La société anonyme acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle n'ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis au nom de la société à moins que la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la société régulièrement constituée et immatriculée ne reprennent les engagements nés desdits actes. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société (Art. 27 de la loi 17-95).

Les statuts de la société doivent être établis par écrit et doivent mentionner entre autres les clauses relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société.

Les organes de gestion de la S.A. sont constitués de dirigeants responsables civilement (Art. à 355) et pénalement (Art. 373 à 424).

La représentation de la S.A. :

La société anonyme à conseil d'Administration : le conseil d'Administration est composé, en principe de trois à douze membres désignés dans les statuts (3ans) ou par l'assemblée ordinaire (6ans), révocables et rééligibles. L'administrateur peut être une personne morale ou un salarié de la société. Le conseil d'Administration désigne en son sein un président, personne physique, rééligible qui assure la direction générale et la représentation de la société dans ses rapports avec les tiers (Art. 74).

A l'égard des tiers, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Les limitations statutaires des pouvoirs du conseil sont inopposables aux tiers, de sorte que vis à vis d'eux, la société est engagée même par les actes étrangers à l'objet social (Art. 69).

La société anonyme à directoire : Elle est dirigée par un directoire de cinq personnes physiques nommées par le conseil de surveillance qui confère à l'une d'elles qualité de président. Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Mais les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général (Art. 103).

#### **XIV.03.01.02.04.05 La société à responsabilité limitée :**

Il s'agit d'une société de type hybride qui emprunte ses principaux caractères aussi bien à la société de personnes qu'à la société de capitaux.

S'il faut en principe deux personnes pour constituer une société, la SARL peut n'en comporter qu'un « associé unique » (Art. 44).

L'Administration de la société est assurée par un gérant comme dans les sociétés en nom collectif. La responsabilité des associés ou des porteurs de parts est limitée au montant des apports faits par eux pour la formation du capital social, ils ne répondent donc pas sur leur fortune personnelle des dettes de la société. Comme les autres sociétés commerciales par la forme, la S.A.R.L. acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre de commerce.

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Il peut être désigné un ou plusieurs gérants soit parmi les associés, soit parmi les tiers. Le gérant peut être nommé soit par les statuts soit par acte séparé.

Dépositaire de la signature sociale, le gérant ne peut en user que conformément à ses pouvoirs, tels qu'ils sont définis dans ses rapports avec les associés ou les tiers (Art 63 de la loi 5-96). En cas de pluralité de gérants, les statuts peuvent prévoir une répartition des tâches, des fonctions et des pouvoirs entre eux. Chacun ayant alors la charge d'une responsabilité particulière (Art. 63 précité).

Comme dans les sociétés en nom collectif, les limitations des pouvoirs du gérant sont réputées inopposables aux tiers. Mais à la différence de ce qui est admis dans la société en nom collectif, les gérants de SARL engagent la société même par les actes qui excéderaient les limites de l'objet social.

Ainsi, la SARL ne peut être délivrée des suites d'un fait quelconque accompli en son nom que si la mauvaise foi du tiers est établie.

Enfin les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société et les tiers, des fautes commises dans leur gestion (Art. 67 de la loi 5-96).

#### **XIV.03.01.02.05 les coopératives**

Les coopératives sont des personnes morales constituées par un groupement de personnes physiques ; qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise chargée de fournir, pour leur satisfaction exclusive, le produit ou le service dont elles ont besoin.

Elles sont régies par les dispositions de la loi n°24/83, promulguée par Dahir n°1-83-226 du 9 Moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Les coopératives jouissent de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière et exercent leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine (Art. 3 et 4 de la loi 24-83).

Quant aux coopératives portant la dénomination de « coopératives agricoles » sont des sociétés à capital et personnel variables. Elles sont soumises pour leur constitution, Administration et fonctionnement à la législation sur lesdites sociétés.

Toute coopérative doit comprendre au moins sept membres, la responsabilité des membres est limitée au montant des parts qu'ils ont souscrites.

La constitution d'une coopérative devient définitive après publication au bulletin officiel de la décision d'agrément, approuvé par l'autorité gouvernementale compétente.

Les coopératives sont administrées par des administrateurs élus par l'assemblée générale parmi ses membres et révocables par cet organe. Ils forment le conseil d'Administration, lequel élit parmi

ses membres le président, le vice-président et nomme un secrétaire général qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Le conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de la coopérative (Art. 61).

Il peut choisir, nommer et révoquer un directeur qui peut être pris en dehors des membres de la coopérative (Art. 63).

Le directeur qui exerce ses pouvoirs sous le contrôle et la surveillance du conseil d'Administration est chargée de la gestion de la coopérative et de l'exécution des décisions du conseil d'Administration.

Il signe tous actes engageant la coopérative conjointement avec les membres désignés à cet effet par le conseil d'Administration.

#### **XIV.03.01.03 Les personnes pénalement responsables**

La responsabilité pénale est précisée de façon formelle par la législation douanière. Les précisions nécessaires sont prévues par l'article 222 du code.

##### **XIV.03.01.03.01 Le déclarant en douane**

En matière de douane, il est de règle que l'auteur d'une déclaration soit personnellement responsable de l'inexactitude de la déclaration qu'il a signée, alors même qu'il aurait déclaré pour le compte d'autrui.

Ainsi, est également responsable, le signataire d'une fausse déclaration et cela :

- même s'il s'est rigoureusement conformé aux instructions reçues de son mandant ;
- même si la fausseté de la déclaration a été reconnue a posteriori ;
- même si la déclaration n'est fausse que par suite de l'application de certains documents que le signataire croyait authentiques (fausses factures...).

La responsabilité du transitaire pour les opérations effectuées par ses soins, découle du fait que, connaisseur en la matière, sa mission ne consiste pas seulement à recueillir la déclaration verbale de son client et la reproduire, mais à accomplir une déclaration régulière en toute connaissance de cause et après avoir effectué les vérifications nécessaires.

##### **XIV.03.01.03.02 Le commettant**

Le commettant est la personne physique ou morale qui charge une tierce personne d'exécuter certains actes pour son compte.

En douane, le commettant est donc cité pénalement responsable des actes commis par ses employés. Ces actes consistent plus précisément en des opérations en douane effectuées par l'employé sur instruction du commettant (Art. 222-b Code).

##### **XIV.03.01.03.03 Le soumissionnaire**

Les soumissionnaires en matière de régimes économiques en douane sont responsables de l'inexécution des engagements qu'ils ont souscrits. Il s'agit principalement de l'engagement de satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime économique en douane dont le soumissionnaire a bénéficié.

Par application de ce principe on entend par soumissionnaire la personne bénéficiaire d'un quelconque des régimes suspensifs, exemple soumissionnaire d'admission temporaire, pour perfectionnement actif, soumissionnaire d'entrepôt, etc....

#### **XIV.03.01.03.04 L'atténuation de la responsabilité des personnes pénalement responsables**

- Cas des signataires des déclarations et des commettants :

En matière d'infraction douanière, les signataires des déclarations et les commettants en tant que personnes pénalement responsables, ne sont passibles de la peine privative de liberté qu'en cas de faute personnelle et intentionnelle (Art. 222 Code).

En droit pénal, l'intention réside dans la connaissance chez la personne qu'il accomplit un acte illicite.

Pour requérir la peine d'emprisonnement, ce dispositif suppose donc la constatation d'une faute personnelle commise en toute connaissance de cause.

Cas particulier des transitaires :

Pour les transitaires, les peines d'emprisonnement édictées par le code ne leur sont pas applicables s'ils apportent la preuve qu'ils se sont limités à reproduire les renseignements qui leur ont été communiqués par leur mandant et qu'ils n'avaient aucune raison valable de mettre en doute la véracité de ces renseignements.

Néanmoins, en cas de faute intentionnelle et personnelle la responsabilité pénale des transitaires demeure entière.

#### **XIV.03.01.04 Les personnes présumées pénalement responsables**

##### **XIV.03.01.04.01 Notion de présomption**

Le code assimile à des infractions données, certains faits si ceux-ci sont accomplis dans des conditions déterminées (Art. 223 et 287).

C'est ainsi que la preuve de l'infraction d'abus du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'admission temporaire est réputée établie, lorsque les marchandises placées sous l'un de ces régimes ne peuvent être présentées par le bénéficiaire dudit régime.

Il s'agit là de présomptions légales simples qui peuvent être combattues par la preuve contraire (Art. 287 Code) et fléchir devant la force majeure (Art. 225 Code).

##### **XIV.03.01.04.02 les différents cas de présomption de responsabilité pénale**

Les personnes présumées pénalement responsables sont citées nommément par le code.

###### **XIV.03.01.04.02.01 Le détenteur**

#### **XIV.03.01.04.02.01.01 Les détenteurs de marchandises de fraude**

Les détenteurs de marchandises de fraude sont présumés pénalement responsables des infractions que l'on peut y associer. Le principe de cette responsabilité pénale résulte d'une présomption de faute arrêtée par l'article 223 Code.

Dès lors, l'Administration n'a pas à apporter la preuve que le détenteur ait participé à la fraude ou qu'il soit propriétaire réel de la marchandise ; elle se limite à prouver la détention. Cette responsabilité ne peut disparaître que devant la justification d'un cas de force majeure (Art. 224 Code). La preuve du contraire, la bonne foi du détenteur, encore moins son ignorance de l'existence de la fraude ne suffisent pour écarter sa responsabilité.

#### **XIV.03.01.04.02.01.02 Les détenteurs de marchandises en dépôt**

La présomption de détention ne joue à l'encontre d'une personne de l'espèce que lorsque cette dernière a la jouissance des lieux, que la marchandise est déposée dans ce dépôt et que les lieux ne sont pas d'un usage public.

Concernant l'identification de la personne ayant la jouissance des lieux et dans le cas où le dépôt est effectivement occupé par une personne identifiable, il importe peu de savoir si cette dernière est propriétaire, locataire, sous locataire, gardienne ou occupe sans titre les lieux. Il suffit qu'elle les utilise au moment du constat.

Cependant, lorsque l'occupant des lieux n'est pas connu ou qu'il y a un doute, c'est le propriétaire du lieu de dépôt des marchandises de fraude qui est le détenteur, à charge pour lui de dégager sa responsabilité en produisant la preuve de la jouissance par les tiers (contrat de bail, usufruit, etc. ...).

Lorsque les lieux sont habités par plusieurs personnes, elles sont toutes responsables à moins qu'il ne s'agisse du conjoint ou descendant du chef de famille.

#### **XIV.03.01.04.02.02 Les transporteurs**

En droit douanier, les transporteurs sont réputés pénalement responsables des marchandises qu'ils transportent (Art. 223 Code).

En effet, hormis le cas où le voyageur reconnaît sa responsabilité et où les objets de fraude sont découverts sur le corps d'un passager ou dans des bagages sous sa garde, c'est le transporteur qui est réputé pénalement responsable des marchandises de fraude trouvées dans son véhicule.

Le préposé à la conduite est défini comme étant la personne qui conduit le véhicule, le surveille et préside au chargement et à la livraison des marchandises transportées, qu'il s'agisse de transport public ou privé.

La responsabilité du conducteur est établie dès lors que les marchandises de fraude sont découvertes à bord de son véhicule sans qu'il soit nécessaire d'établir à sa charge un acte de participation personnelle à la fraude. Cette responsabilité se justifie par l'obligation du préposé à la conduite de vérifier son chargement et de refuser le transport de marchandises suspectes.

A l'effet d'identifier les propriétaires des véhicules, l'Administration prend l'attache des centres locaux d'immatriculation ou, en cas de difficulté, du service central du Ministère des Transports.

S'agissant des embarcations, l'Administration procède à des investigations au niveau du quartier maritime en vue de s'assurer de leur nationalité et, éventuellement, d'identifier leur dernier propriétaire.

#### **XIV.03.01.04.03 La décharge de la responsabilité**

##### **XIV.03.01.04.03.01 Cas général**

A l'exception des décharges légales ci-après indiquées, les présomptions légales ne fléchissent que devant la force majeure (Art. 224 Code).

En effet, tout détenteur ou transporteur de marchandises en situation irrégulière, peut dégager sa responsabilité pénale en faisant la preuve d'un cas de force majeure, c'est à dire d'un événement contraignant, indépendant de sa volonté, qu'il lui était impossible de prévoir et d'écarter.

##### **XIV.03.01.04.03.02 Les transporteurs**

la décharge de la responsabilité peut être accordée au transporteur lorsqu'il a été établi que ses obligations professionnelles ont été accomplies et que la marchandise a été dissimulée en des lieux échappant normalement au contrôle ou expédiées dans un envoi d'apparence licite ou lorsqu'ils mettent l'Administration en mesure d'exercer les poursuites contre les véritables fraudeurs, notamment en facilitant leur identification. Dans ce cas le transporteur est mis hors de cause et son véhicule peut lui être restitué (Art. 223 Code).

##### **XIV.03.01.04.03.03 Le capitaine du navire et le commandant d'aéronef**

Le capitaine du navire et le commandant d'aéronef peuvent être déchargés de la responsabilité du transport de la marchandise de fraude, s'ils administrent la preuve qu'ils ont rempli tous leur devoirs de surveillance, si le délinquant est découvert ou s'ils justifient que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire ou de l'aéronef, à condition cependant que ces avaries aient été consignées au journal de bord avant contrôle douanier (Art. 223 Code).

De même, le capitaine du navire est déchargé de la responsabilité s'il est établi qu'il a reproduit fidèlement les énonciations déclaratives du chargeur et qu'il n'avait aucune raison valable de mettre en doute la véracité des renseignements contenus dans le connaissement au port de chargement.

##### **XIV.03.01.05 Atténuation de la responsabilité pénale par les circonstances atténuantes**

Le principe des circonstances atténuantes retenu par le code pénal est applicable en matière d'infractions douanières dans les conditions prévues à l'article 257 bis du code.

En effet, lorsque le tribunal constate l'existence d'éléments établissant la bonne foi du délinquant, il peut lui accorder les circonstances atténuantes. Ce faisant, il peut décider de :

- la restitution du moyen de transport qui n'est pas aménagé pour la fraude et qui ne comporte pas de cachettes et à condition que ce moyen de transport soit dans une situation régulière ;
- la restitution des marchandises ayant servi à masquer la fraude ;
- la réduction à 50% des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude ;

- la réduction d'un tiers le montant de l'amende applicable à l'infraction ou son abaissement au minimum pour les cas où le code prévoit un minimum et un maximum.

Lorsque le tribunal retient les circonstances atténuantes en faveur de certains complices ou coauteurs, il fixe la quote-part de l'amende solidaire que chacun d'entre eux devra verser à l'Administration.

Inversement en cas de récidive, le plafond des condamnations pécuniaires prévues par le code est porté au double dans les conditions fixées par l'article 257 ter du code.

#### **XIV.03.01.06 Circonstances aggravantes**

Lorsque la mauvaise foi est établie en cas de répétition d'infraction, le législateur aggrave la sanction à infliger en majorant de 100% le plafond des amendes encourues.

Ce dispositif ne reçoit pas application pour les contraventions de 4ème classe.

S'agissant des transitaires, les circonstances aggravantes ne sont retenues qu'en cas de faute personnelle et intentionnelle (Art 257 ter).